



Convention relative à la concession d'un droit de stationnement
pour un véhicule au parking Trémouille

ENTRE

La **SAS GABIMMO21**, dont le siège est situé 8, rue Joseph Tissot – 21000 DIJON, représentée par Monsieur MASSUCCI, son Directeur Général, habilité à signer la présente convention,

ET

Dijon métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – BP17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du 15 juin 2023, ci-après désignée « Dijon Métropole »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la convention de délégation de service public 2023-2029 signée entre Dijon Métropole et Keolis Dijon Multimodalité,
- VU la délibération de Dijon Métropole en date du 15 juin 2023, approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Monsieur MASSUCCI, Directeur Général de la SAS GABIMMO21, souhaite déposer un permis de construire pour la création d'un appartement situé au 8 rue Joseph Tissot à Dijon. Afin de répondre aux exigences réglementaires du PLUI-HD (Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements) en vigueur, cette opération nécessite la création d'une place de parking. Or, la configuration ne permet pas d'espace de stationnement.

Aussi, cet accord intervient dans le cadre du respect de l'application du règlement du PLU-HD, afin de concéder 1 emplacement dans le parking en ouvrage le plus proche de cette opération de réhabilitation immobilière.

Cette convention de long terme traduit la volonté des parties signataires de favoriser les travaux d'aménagement immobilier en centre-ville. Pour cela, il est proposé une convention sur 15 années pour la concession d'un droit de stationnement pour 1 emplacement foisonné au parking DiviaPark Trémouille.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de concession d'un droit de stationnement au parking DiviaPark Trémouille pour un véhicule.

ARTICLE 2 – DUREE

Le droit de stationnement est concédé pour une durée de quinze ans à compter de la demande expresse de mise à disposition de la carte d'accès du parking DiviaPark Trémouille.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit de stationnement, le concessionnaire versera à la métropole via son délégataire sur présentation d'un état édité par celui-ci, une redevance annuelle basée sur le prix de l'abonnement mensuel 24h/24 de la loi tarifaire en vigueur pour l'emplacement foisonné concédé.

La somme à recouvrer lui sera facturée chaque année et dès sa demande de mise à disposition de la carte de stationnement sur la base de la loi tarifaire en vigueur à cette date.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS

La métropole, via son délégataire gestionnaire du stationnement, s'engage à mettre à disposition du concessionnaire un emplacement foisonné au parking DiviaPark Trémouille, sans qu'il puisse toutefois prétendre à l'attribution d'un emplacement déterminé.

En contrepartie, le concessionnaire s'engage à respecter le règlement intérieur du parking et les consignes données par les préposés de l'établissement pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du service.

En cas d'interruption de la possibilité d'offrir une place de stationnement au concessionnaire dans le parking DiviaPark Trémouille (par exemple pour travaux), aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire. En revanche, la métropole via son délégataire, proposera, dans la limite des places disponibles, un report vers un autre parking métropolitain.

En cas de perte ou détérioration d'une carte d'accès, Dijon métropole remplacera cette dernière moyennant un coût de 20 €.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE STATIONNEMENT

En cas de cession ou de location de tout ou partie de locaux désignés dans le préambule, le concessionnaire, après en avoir informé Dijon métropole par lettre recommandée, devra transférer, au prorata des surfaces concernées, au nouveau propriétaire ou locataire les droits et obligations conférés par la présente.

Cette subrogation sera applicable aux propriétaires ou locataires des dits locaux.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, Dijon Métropole et la SAS GABIMMO21 conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le....., en 2 exemplaires originaux.

Pour la SAS GABIMMO21,

Monsieur MASSUCCI

**Pour Dijon métropole, le Président, ancien
Ministre**

Monsieur François REBSAMEN